

Commune de La Chapelle-Longueville

Arrêté temporaire
Coupe d'arbre dangereux
N° 2/2022

Monsieur le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie,
Vu la demande de **Monsieur METAY Manuel** en date du **14 janvier 2022**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants et afin procéder à **la coupe d'arbres dangereux** au niveau de la Côte du Froc à La Chapelle-Réanville, **27950 La Chapelle-Longueville** il y a lieu de fermer la route.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous types de véhicules sera interdite pendant la durée de l'intervention au niveau de la Côte du Froc, sur une date qui reste à définir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) **sera mise en place par le propriétaire Monsieur METAY Manuel, résidant au 16 Route de Villez à La Chapelle-Réanville.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire de La Chapelle-Longueville, la Police Nationale de Vernon, et Monsieur METAY responsable de la demande, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La Chapelle-Longueville, le 14 janvier 2022

Hervé **BOURDET**
Adjoint au Maire

